

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

---

### Arrêté du Gouvernement wallon fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'investissement communal

---

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 20 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L3341-1 et L3343-3, insérés par le décret du 6 février 2014 et remplacés par le décret du 4 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'énergie en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu le rapport du 9 mars 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 20 décembre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité pour le Gouvernement de déterminer les priorités régionales pour ce qui concerne la nouvelle programmation 2022-2024 des plans d'investissements communaux ;

Sur proposition du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Après délibération,

#### Arrête:

**Article 1<sup>er</sup>.** Les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 nécessitent un aménagement partagé et adapté des infrastructures par :

1. des aménagements de voiries qui intègrent les besoins en mobilité de tous les usagers, en toute sécurité et accessible à tous ; en ce compris des espaces de jeux et de convivialité accessibles à tous et des ouvrages d'art entretenus et sécurisés ;

2. des bâtiments durables, fonctionnels, peu énergivores et accessibles à tous les usagers. Sur le plan de la performance énergétique, les bâtiments neufs doivent a minima répondre à la norme Q-ZEN en vigueur, et le recours aux énergies décarbonées est privilégié. De plus, il sera prêté une attention particulière aux questions de ventilation et à l'étude du confort thermique (éviter la surchauffe en été ; courants d'air et effets de parois froides en hiver) ;

3. un patrimoine public correctement entretenu par une maintenance programmée et planifiée objectivement ;

4. une meilleure intégration de surfaces perméables dans les aménagements publics lorsque c'est possible.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Art. 3.** Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 23 décembre 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



E. DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,



Ch. COLLIGNON